

## La LDH :

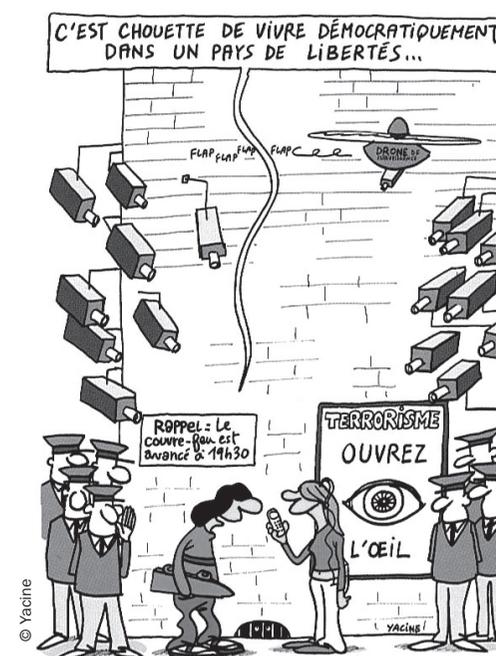
- rappelle et maintient sa franche opposition à la multiplication de systèmes de vidéosurveillance en ce que ces systèmes sont attentatoires à la liberté fondamentale de circuler sans entrave ni surveillance, attentatoires à la vie privée, et sont un outil de contrôle social.
- constate et dénonce la carence de l'Etat concernant la communication d'informations sur ce sujet ; ce grave déficit d'information est à comparer à la volonté à nouveau affichée de multiplier ces instruments de vidéosurveillance.
- déplore une telle position qui porte atteinte à la transparence que devrait manifester le ministère de l'Intérieur notamment dans ce domaine, si ses choix étaient aussi légitimes et pertinents qu'il le prétend.
- dénonce le fait que le législateur n'ait eu de cesse d'augmenter le périmètre soumis à surveillance, sans accorder dans le même temps aux citoyens des droits équivalents à l'augmentation du contrôle.
- réaffirme son opposition à toute participation aux comités d'éthique.

## La LDH demande que :

- la totalité des systèmes de vidéosurveillance tant analogiques que numériques soient dans les plus brefs délais placés sous le contrôle exclusif de la Cnil.
- un fichier national des traitements et des caméras, chaque caméra étant individuellement identifiée avec indication de sa localisation, soit mis en place immédiatement pour recueillir des informations sur toute nouvelle installation, et qu'un délai de six mois soit fixé pour que toutes les caméras existantes fassent l'objet de déclarations d'existence.  
Ce fichier devra être public, et notamment accessible par Internet, afin que chaque citoyen puisse aisément s'assurer que la caméra qui le filme a été régulièrement installée et fait l'objet d'un contrôle légal.
- soit interdite toute incorporation dans les caméras de vidéosurveillance de logiciels permettant d'étudier les comportements des personnes.
- soit interdit l'usage de caméras mobiles et de drones.  
Ces interdictions devront être pénalement sanctionnées de manière à ne pas permettre l'installation d'outils non seulement de surveillance mais de répression sur l'ensemble du territoire.



# CONTRE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE



## Guide pratique de la vidéosurveillance

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
138 rue Marcadet - 75018 Paris - Tél. 01 56 55 51 00 - Fax 01 42 55 51 21  
[www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org) - [ldh@ldh-france.org](mailto:ldh@ldh-france.org)  
Contact : Jean-Claude Vitran, responsable du groupe de travail « Libertés et TIC » de la LDH

## Pourquoi s'opposer à la vidéosurveillance ?



« Pourquoi s'opposer à la vidéosurveillance si on a rien à se reprocher ? », l'argument est régulièrement avancé par les défenseurs de l'extension des systèmes de surveillance du public et chacun accepte finalement et même avec quelque indifférence d'être fiché, observé, repéré, tracé, profilé, sans souvent même en avoir conscience.

Mais un principe de justice veut que toute personne soit considérée innocente jusqu'au jour où il est établi qu'elle est coupable et l'article 1 de la loi de 1978 précise que l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit pas porter atteinte ni à

l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques.

La vidéosurveillance inverse la situation : toute personne filmée devra prouver qu'elle n'est pas en cause. Tout le monde devient fautif ou suspect potentiel et sous couvert du bien-être sécuritaire, les libertés reculent. Chaque citoyen est placé en situation de suspect permanent sans qu'il en soit informé.

Le chef de l'Etat et la ministre de l'Intérieur veulent tripler le nombre de caméras de vidéosurveillance d'ici fin 2009. Ils disent que la vidéosurveillance

est une nécessité face au terrorisme et un atout contre l'insécurité.

Ces propos ne reflètent pas la réalité puisque les expériences menées pointent les limites de la vidéosurveillance et son manque d'effectivité. Les bilans de fonctionnement ont conduit certains pays à réduire son emploi, voire à l'abandonner.

Au regard des diverses expériences, internationales et nationales, l'impression qui se dégage est que c'est plus le sentiment d'insécurité que l'insécurité elle-même qui est combattu et dans un certain nombre de situations,

**« Chaque citoyen est placé en situation de suspect permanent »**

il apparaît que l'installation de caméras de vidéosurveillance n'a fait que déplacer la délinquance dans d'autres lieux. On constate aussi qu'aucune statistique officielle, aucun rapport aisément accessible n'est disponible malgré la multiplication des installations de caméras sur le territoire.

Sur le plan technique, le numérique permet la capture et le stockage d'éléments à une toute autre échelle que ce que permettait l'analogique en 1995 et la circulation des informations est facilitée par Internet qui permet le transport de gros volumes de données.

## Pour aller plus loin



→ Cnil, « Vidéosurveillance et garantie des droits individuels - Note sur les difficultés d'application des règles relatives à la vidéosurveillance », avril 2008. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

→ A report on the surveillance society - For the information commissioner by the surveillance studies network, september 2006. [www.ico.gov.uk/.../library/data\\_protection/practical\\_application/surveillance\\_society\\_full\\_report\\_2006.pdf](http://www.ico.gov.uk/.../library/data_protection/practical_application/surveillance_society_full_report_2006.pdf)

→ Home Office Research Study 292, « Assessing the impact of CCTV » - Home Office Research, Development and Statistics Directorate - february 2005. [www.homeoffice.gov.uk/rds/cctv2.html](http://www.homeoffice.gov.uk/rds/cctv2.html)

## Et aussi...

→ Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données de l'Union européenne, « Avis 4/2004 sur le traitement à caractère personnel au moyen de la vidéosurveillance », adopté le 11 février 2004. Référence document : 11750/02/FR WP 89. [www.europa.eu.int/comm/privacy](http://www.europa.eu.int/comm/privacy)

→ Conseil de l'Europe, Commission de Venise - Commission européenne pour la démocratie par le droit – « Avis sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques et la protection des droits de l'Homme », 2007. Référence document : CDL-AD (2007) 014. [www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)014-F](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)014-F)



## > Les instruments juridiques internationaux

**Le Pacte international sur les droits civils et politiques** qui, à l'article 17, prévoit que « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance [...]* ».

**La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** qui, en son article 8, assure la protection de la vie privée.

### **Le protocole additionnel n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.**

L'article 2 concerne non seulement le droit de circuler librement dans un espace concret mais aussi le droit de se déplacer sans être constamment suivi.

### **La Convention du Conseil de l'Europe n° 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.**

Les activités de la vidéosurveillance comportent le traitement des données à caractère personnel. De facto, cela entre dans le champ d'application de cette Convention.

### **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

L'article 7 de la Charte porte sur la protection de la vie privée et familiale, de l'habitation et des communications. L'article 8, quant à lui, est consacré à la protection des données à caractère personnel.

**La directive 95/46/EC** du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. Ce texte, au travers de différentes dispositions, souligne le caractère spécifique du traitement de données à caractère personnel qui inclut des sons ou des images. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, mentionne que les Etats membres assurent, conformément à la présente directive, la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La menace principale est le traitement de ces données. Maintenant les policiers et les gendarmes peuvent avoir accès aux images collectées sans le contrôle d'un juge ; les commissions qui autorisent la mise en place des systèmes, même présidées par un magistrat, ont un fonctionnement très opaque ; le rôle de l'Etat, de plus en plus prégnant, peut faire craindre des dérives de types totalitaires.

Certains projets évoquent des caméras mobiles et non plus statiques, voire l'utilisation de drones avec tout ce que l'usage de ces instruments signifie au plan du contrôle social et de la dérive sécuritaire qui frappe l'Etat depuis plusieurs années. Les Anglais travaillent à incorporer des logiciels permettant de repérer des suspects grâce à des signes distinctifs, à des comportements. Quels sont les comportements normaux ?

Le pouvoir politique est devenu captif de cette technologie sécuritaire et il n'est pas rare de rencontrer des élus qui maintiennent des systèmes obsolètes, voire des caméras hors exploitation sans le faire savoir aux administrés. Pour justifier du bien fondé de leur démarche et conforter leur besoin d'habiller la démocratie municipale, de nombreux maires, de présidents de communautés

de communes ou d'agglomérations tentent de mettre en place des comités d'éthiques chargés de « surveiller » la vidéosurveillance.

Souvent, ils font appel à notre association afin d'accorder du crédit au système et à son fonctionnement. Participer à ces commissions serait donner un blanc-seing aux politiques de surveillance mises en place par ces responsables politiques.

La Ligue des droits de l'Homme a dès l'origine marqué sa ferme opposition à la législation relative à la vidéosurveillance, dénonçant l'atteinte irrémédiable portée aux libertés notamment celle de circuler sans entrave ni surveillance et les atteintes au respect de la vie privée et elle a toujours dénoncée l'absence de contrôle des contrôleurs.

Les systèmes de vidéosurveillance participent à la course au contrôle social généralisé qui se met en place depuis quelques décennies.

Aujourd'hui, comme hier, la Ligue des droits de l'Homme réaffirme son opposition à la multiplication et à l'utilisation de ces systèmes ainsi qu'à la participation aux comités d'éthiques.

Ce guide vous permettra de mieux comprendre pourquoi.



## Etat des lieux

### > Combien de caméras ?

Il n'existe aucune information officielle sur le nombre de caméras en place. La Commission nationale de la vidéosurveillance, récemment créée et placée sous l'égide et la maîtrise du ministère de l'Intérieur, indique que 10 000 caméras ont été soumises aux autorisations des préfets en 2007 contre 4 000 en 2006, relevant ainsi une hausse sans précédent. Il s'agit manifestement de cultiver du chiffre sans qu'un quelconque résultat puisse être tiré de la multiplication de ces installations.

### > Quelles caméras ?

Les caméras numériques remplacent l'analogique. Ce sont donc les capacités de stockage et de calcul très importantes qui sont aujourd'hui mobilisées pour la surveillance des citoyens. En outre, ces caméras comportent des logiciels intelligents, habiles à étudier les comportements des personnes surveillées et à réagir à ces comportements. S'il est certain que les caméras implantées à l'étranger intègrent ce type de logiciel, aucune information transparente ne circule concernant les caméras mises en place en France. Ainsi, la caméra de surveillance présentée comme un outil de prévention devient un outil de répression puisque le logiciel lui-même est capable d'analyser un comportement et d'en tirer un enseignement en vue de faire corriger ce comportement.

### Un exemple :

Ces caméras sont capables de s'adresser à une personne dont la forte tonalité aurait été repérée ou la démarche suspecte aurait été détectée, et de lui délivrer un message préenregistré - avec des voix d'enfants - de mise en garde. De citoyen libre de se promener, on passe à l'état de délinquant présumé.

### > Quel cadre légal ?

En France, les systèmes de vidéosurveillance peuvent relever de deux régimes juridiques distincts :

- **la loi du 21 janvier 1995** modifiée par l'ordonnance du 19 septembre 2000 relative à la sécurité. La loi prévoit que les systèmes de vidéosurveillance visionnant les lieux ouverts au public sont soumis à une autorisation préfectorale ;
- **la loi du 6 août 2004** modifiant la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés ». Ce texte régleme les systèmes de vidéosurveillance installés dans un lieu non ouvert au public, tel qu'une entreprise, ou encore les systèmes implantés dans les lieux publics lorsqu'ils sont associés à une technique biométrique, telle que la reconnaissance faciale. La Cnil, dans une note rendue publique le 8 avril 2008 souligne que « la concurrence de deux régimes juridiques conduit à rendre le cadre légal de la vidéosurveillance extrêmement complexe, flou et aléatoire, dans un domaine touchant aux libertés publiques fondamentales ». Et par voie de conséquence, le dispositif légal actuel devient « source d'insécurité juridique ».



## Quels résultats ?

### > A l'étranger

**Aux Etats-Unis**, en 2002, certaines grandes villes américaines constataient que la vidéosurveillance s'avérait moins efficace pour combattre la petite et la grande délinquance par rapport à ce que les autorités fédérales pensaient initialement. C'est ainsi que des villes telles qu'Atlantic City, Miami ou Mount Vernon ont purement et simplement abandonné l'usage systématique de caméras vidéo.

**En Grande Bretagne**, le constat est sensiblement identique, même si le maintien du dispositif demeure encore important dans ce pays. Un rapport de septembre 2006 de l'Information Commissioner's Office, l'équivalent de la Cnil en Grande-Bretagne, qui fait lui-même suite à un rapport du ministère de l'Intérieur britannique, est éloquent. Outre le fait de rappeler le budget consacré à la mise en place de ces caméras au cours des dix dernières années, il rappelle que l'étude du ministère de l'Intérieur a prouvé que les projets de caméras de vidéosurveillance qui ont été évalués avaient en général peu d'impact sur les niveaux de criminalité.

### > En France

La commune de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) est significative des limites de ce dispositif. En 1993, 96 caméras sont installées dans la ville. Trois millions d'euros ont été investis pour cette mise en place, et 300 000 euros supplémentaires sont à ajouter pour l'entretien annuel du matériel. Deux ans plus tard, le maire de la commune demande un audit sur la sécurité aux fins d'évaluation du dispositif. Cette enquête conclut à « un coût de fonctionnement considérable au regard de la fonctionnalité de l'outil mis en place, ainsi que son inutilité totale au vu du projet initial ».

Par ailleurs, au mois d'août 2005, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, a commandé un rapport à des fins d'évaluation des systèmes de vidéosurveillance mis en place à la suite des attentats terroristes de septembre 2001 tant par les sociétés de transports publics (RATP SNCF) que par les collectivités locales. Le rapport remis à l'automne 2005 dresse un constat négatif, mettant notamment en exergue l'absence d'évaluation du dispositif, l'insuffisance de coordination avec les services de police, une absence totale de contrôle de la part des services de l'Etat.

